

## ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,  
Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

---

ENTRE

**KRISTERFER PARKS et JULIE GAUTHIER**

Bénéficiaires

Et

**HAUS IMMOBILIER INC.**

Entrepreneur

Et

**GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)**

Administrateur

N° dossier / Garantie : 160421-5959

N° dossier / GAJD : 20211111

N° dossier / Arbitre : 35304-86

---

## DÉCISION ARBITRALE

---

Arbitre : Me Pierre Brossoit

Pour les Bénéficiaires : Me Sissi Querido

Pour l'Entrepreneur : André Marion

Pour l'Administrateur : Aucun

Date d'audience : Le 13 décembre 2024

Lieu : Visite de l'immeuble et en Teams

Immeuble concerné : 132, boul. de Chambéry, Blainville

Date de la décision : Le 22 janvier 2025

## LES PIÈCES

[1] Les pièces produites par le Bénéficiaire sont les suivantes :

- B-1:** Rapport d'expertise d'Artimon Consultants daté du 8 mars 2022;
- B-2:** *En liasse* – deux (2) factures d'Artimon Consultants et trois (3) factures de Jessica Richer.

[2] Les pièces produites par l'Entrepreneur sont les suivantes :

- E-1:** Rapport d'inspection de Scott Vitus en date du 2 septembre 2024;
- E-2:** Curriculum vitae de Scott Vitus.

[3] Les pièces produites par l'Administrateur sont les suivantes :

- A-1:** Contrat de garantie signé par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur le 22 mai 2020;
- A-2:** *En liasse* – Attestations d'acompte signées par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur le 22 mai ainsi que le 6 juin 2020;
- A-3:** *En liasse* – Contrat préliminaire signé par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur le 22 mai 2020 ainsi que des annexes signées le 22 mai et le 6 juin 2020;
- A-4:** Courriel de dénonciation envoyé par les Bénéficiaires à l'Entrepreneur daté du 1<sup>er</sup> avril 2021 auquel est joint :
  - Le formulaire de réclamation daté du 11 mars 2021;
- A-5:** Formulaire de réclamation signé par les Bénéficiaires le 11 mai 2021;
- A-6:** Courriel de l'avis de 15 jours envoyé à l'Entrepreneur daté du 25 mai 2021 auquel sont joints :
  - Le formulaire de dénonciation déjà soumis en A-4;
  - Le formulaire des mesures à prendre par l'Entrepreneur, (non inclut à la présente);
- A-7:** Courriel de réponse de l'Entrepreneur à l'avis de 15 jours daté du 1<sup>er</sup> juin 2020 auquel est joint :
  - Le formulaire des mesures à prendre par l'Entrepreneur rempli;
  - Le formulaire de dénonciation déjà soumis en A-4;

- A-8:** Courriel des Bénéficiaires à l'Administrateur daté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 quel sont joints :
- Des plans.
- A-9:** Courriel des Bénéficiaires à l'Administrateur daté du 15 août 2021 auquel sont jointes :
- 9 photos.
- A-10:** Courriel des Bénéficiaires à l'Entrepreneur et l'Administrateur daté du 8 septembre 2021 auquel sont joints :
- Des échanges de messages textes entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur.
- A-11:** Échange de courriels entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur entre le 1<sup>er</sup> et le 8 décembre 2021 auquel sont jointes :
- Des photos.
- A-12:** Formulaire d'inspection;
- A-13:** Formulaire l'inspection préreception signé par les Bénéficiaires et l'Entrepreneur le 8 septembre 2020;
- A-14:** Inspection technique datée du 27 avril 2021;
- A-15:** *En liasse* – La décision de l'Administrateur datée du 15 octobre 2021, ainsi que la preuve de retour de Postes Canada des Bénéficiaires datée du 22 octobre 2021;
- A-16:** Courriel de la notification de l'organisme d'arbitrage daté du 15 novembre 2021 auquel sont joints :
- La demande d'arbitrage des Bénéficiaires datée du 11 novembre 2021;
  - La lettre d'accusé réception et de désignation de l'arbitre datée du 15 novembre 2021;
  - La décision de l'Administrateur déjà soumise en A-15;
- A-17:** Curriculum vitae d'Anne Delage.

## **LES TÉMOINS ENTENDUS LORS DE L'AUDIENCE**

[4] Pour le Bénéficiaire :

- Julie Gauthier
  - Kristerfer Parks
  - Jessica Richer, Technologue Professionnelle
- [5] Pour l'Entrepreneur :
- André Marion
  - Alexis Paquette
  - Scott Vitus, Inspecteur certifié plancher
- [6] Pour l'Administrateur :
- N/A

## LES FAITS

- [7] Le ou vers le 22 mai 2020 intervient un contrat préliminaire (A-3) entre Haus Immobilier Inc. (l'« **Entrepreneur** ») et Kristerfer Parks et Julie Gauthier (les « **Bénéficiaires** ») pour l'acquisition de l'unité d'habitation résidentielle 204 (l'« **Unité** ») comprise à un immeuble multifamilial mitoyen de trois (3) étages neufs et faisant partie du projet immobilier Quartier Chambéry, sis au 132, boulevard Chambéry à Blainville.
- [8] Le 8 septembre 2020, l'Entrepreneur et les Bénéficiaires procèdent conjointement à l'inspection pré-réception (A-13) de l'Unité et en prennent possession le 11 septembre 2020.
- [9] Le 16 novembre 2020, les Bénéficiaires constatent des anomalies liées au plancher (Contractor complaint form, A-4).
- [10] Le 11 mars 2021, les Bénéficiaires dénoncent (A-4) à l'Entrepreneur un nombre de malfaçons à l'Unité.
- [11] L'une des malfaçons alléguées est liée au plancher et est décrite par les Bénéficiaires comme suit (A-4) :
- “5. Floor boards: caving in and breaking, not leveled correctly in some sections / floating floors not installed correctly / possible sub floor issues to structure.”*
- [12] Le 13 avril 2021, l'Entrepreneur effectue une inspection technique du plancher de l'Unité par Les Distributions BMB (1985) s.e.c. (« **BMB** »), le distributeur des lattes qui forment le plancher de l'Unité.

- [13] Le 27 avril 2021, Steve Gaumont de BMB remet son rapport à l'Entrepreneur (rapport, A-14).
- [14] Le ou vers le 1er juin 2021, l'Entrepreneur répond comme suit (A-7) à la dénonciation des Bénéficiaires (A-4) concernant la plainte liée au plancher :
- « Installé selon les règles de l'art, problème causé par ajout foyer après la livraison (foyer directement installé sur plancher flottant). »*
- [15] Le 15 octobre 2021, la conciliatrice Anne Delage rend pour l'Administrateur une décision (la « **Décision** », A-15) sur les 14 déficiences alléguées par les Bénéficiaires en lien avec la construction de l'Unité.
- [16] Le 11 novembre 2021, les Bénéficiaires demandent (A-16) l'arbitrage de certains des points de la Décision et notamment du point 3. *Plancher flottant comportant des déficiences.*
- [17] Le 17 juillet 2024, Me Valérie Lessard, l'avocate de l'Administrateur, avise l'arbitre soussigné et les parties que l'Administrateur ne participera pas à l'arbitrage et qu'il s'en remet à la Décision (A-15).
- [18] Le 13 décembre 2024, au début de l'audience d'arbitrage, les Bénéficiaires annoncent qu'ils limitent leur demande d'arbitrage au point 3. *Plancher flottant comportant des déficiences* et qu'ils se désistent des autres points de la Décision qu'ils avaient portée en arbitrage.
- [19] La présente décision ne dispose donc que du point 3. *Plancher flottant comportant des déficiences* de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires (A-16).

## LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR

- [20] Mme Delage accueille en partie le point 3. *Plancher flottant comportant des déficiences* (le « **Point 3** ») de la réclamation des Bénéficiaires pour les motifs suivants:

*« Au cours du mois de novembre 2020, soit en première année de garantie, les bénéficiaires constatent que le plancher flottant comporte des manques tels que des déflexions localisées, le nivellement inadéquat, des espacements entre le bout des planches ou des bouts de planches surélevés et des bruits de craquements.*

*L'entrepreneur a fait effectuer une inspection technique du plancher par le représentant du distributeur qui a conclu que le taux d'humidité est mal contrôlé, ce qui expliquerait les légers espacements au bout des planches, de même que les bruits de craquements, que des déflexions relatives au sous-plancher présentes dans la chambre principale, près de la fenêtre, de même que dans le bureau, près de la garde-robe, sont dues à un nivellement inadéquat du sous-plancher, que la structure du foyer et les comptoirs de la cuisine exercent des pressions et retiennent*

*le plancher, l'empêchant de bouger librement, ce qui pourrait endommager les systèmes d'attaches de quelques planches et que le matériau lui-même n'est pas défectueux.*

*L'administrateur est d'avis qu'il appartient aux bénéficiaires de contrôler adéquatement le taux d'humidité de leur unité, situation qui ne peut être attribuable à l'entrepreneur, et de corriger la pression sur le plancher exercée par le foyer qu'ils ont fait installer, alors que l'entrepreneur devra corriger le nivellement du sous-plancher dans la chambre principale, près de la fenêtre, de même que dans le bureau, près de la garde-robe.*

*Il devra également corriger l'installation inadéquate de l'îlot de la cuisine directement sur le plancher.*

*L'administrateur est aussi d'avis que les craquements entendus ne sont pas anormaux, tout comme les légers espacements ou légers soulèvements en bouts de planches. »*

- [21] Bien que la Décision (A-15) leur donne en partie gain de cause sur le Point 3, les Bénéficiaires demandent l'arbitrage. Les Bénéficiaires soumettent que la situation dénoncée (déflexions à plusieurs endroits qui occasionnent un effet de rebond, des espacements permanents anormaux entre le bout des planches, des bouts de planches surélevées et des bruits de craquements lorsque l'on appuie sur le revêtement) est généralisée à l'ensemble du plancher de l'Unité et non pas limité aux endroits identifiés par Mme Delage et qu'ainsi les travaux correctifs accordés sont insuffisants. Pour cette raison, les Bénéficiaires refusent que l'Entrepreneur exécute les travaux accordés à la Décision.
- [22] Pour corriger la problématique dénoncée, les Bénéficiaires demandent l'installation d'une chape de béton autonivelant sur la dalle de béton d'origine. Cette solution requiert le retrait de tout le plancher, le nivellement de la dalle de béton et l'installation par la suite de nouvelles planches.

## **LA PREUVE DES BÉNÉFICIAIRES**

### Le rapport d'Artimon Consultants

- [23] Le ou vers 1<sup>er</sup> février 2022 les Bénéficiaires mandatent la firme Artimon Consultants (« **Artimon** ») pour déterminer les causes des dommages constatés depuis la prise de possession de la demeure en septembre 2020 (B-1, p. 2).
- [24] Le 23 février 2022, la technologue professionnelle Jessica Richer d'Artimon visite l'Unité et elle remet son rapport (B-1) aux Bénéficiaires le 8 mars 2022.
- [25] À l'audition d'arbitrage, Mme Richer, experte en bâtiment, reprend l'essentiel du contenu de son rapport (B-1).
- [26] Mme Richer a constaté ce qui suit lors de sa visite de l'Unité:

- De nombreux espacements entre les planches et pouvant aller jusqu'à 1/8 de pouces de largeur;
  - Le déplacement vertical des planches un peu partout dans l'Unité;
  - Une problématique de nivellement de la dalle de béton sous le plancher de la cuisine;
- [27] Mme Richer procède à deux (2) ouvertures exploratoires aux endroits du plancher où un effet de rebond est ressenti pour en connaître la cause.
- [28] À la première ouverture exploratoire du plancher, Mme Richer remarque un espace d'environ 3/8 de pouce entre le revêtement de plancher et la membrane installé en dessous (B-1, p. 14 et 15). Selon Mme Richer, cet espace excessif est la source de l'affaissement, des craquements et du rebond de plancher observés lorsqu'on se déplace sur le revêtement.
- [29] À la seconde ouverture où un effet de rebond du plancher est perçu, Mme Richer découvre à sa grande surprise un bout de carton d'emballage du plancher Authentic Nature (B-1, p. 15). Ce carton a été utilisé pour niveler le plancher flottant. Après avoir retiré le carton d'emballage et la membrane de sous-plancher, elle constate un espace de 3/8 de pouces sous le plancher flottant.
- [30] Mme Richer fait ensuite la démonstration que l'installation du plancher flottant contrevient à la fiche technique d'installation du fabricant qui demande une surface de pose plane et résistante, comme une chape de béton (B-1, p. 19-20).
- [31] Mme Richer remarque également un décalage (3/16 de pouces de dénivellation verticale, ce qui contrevient à la norme minimale de 1/16 pouces du Guide de performance de l'APCHQ) entre les deux (2) côtés de la moulure de transition entre la salle de bain et la cuisine, ce qui laisse présager une dalle de béton non nivelée correctement sous le revêtement de plancher (B-1, p. 22).
- [32] Mme Richer est ainsi d'avis que la cause des dommages observés et généralisés à l'ensemble du plancher (déflexions à plusieurs endroits qui occasionnent un effet de rebond, des espacements permanents anormaux entre le bout des planches, des bouts de planches surélevées et des bruits de craquements lorsque l'on appuie sur le revêtement) est le mauvais nivellement de la dalle de béton sous le plancher flottant.
- [33] Pour corriger ce défaut, Mme Richer recommande l'ajout d'une chape de béton autonivelant par-dessus la dalle de béton existante pour combler les espaces libres entre la dalle et le revêtement.

## **LA PREUVE DE L'ENTREPRENEUR**

Le rapport de Scott Vitus

- [34] Le ou vers 1<sup>er</sup> août 2024 l'Entrepreneur mandate l'inspecteur certifié de plancher de bois Scott Vitus, expert en plancher, pour effectuer un examen de l'installation et des performances du sol stratifié flottant installé dans l'Unité (E-1, p. 2).
- [35] Le 12 août 2022, M. Vitus visite l'Unité et remet son rapport (E-1) à l'Entrepreneur le 2 septembre 2022.
- [36] À l'audition d'arbitrage, M. Vitus reprend l'essentiel du contenu de son rapport (E-1).
- [37] M. Vitus confirme la présence de planches avec des bords légèrement relevés et/ou ayant un écart entre elles variant de 1/32 pouces et 3/64 pouces (E-1, p.3).
- [38] M. Vitus confirme également une légère déflexion du plancher en marchant sur le sol, mais qu'il juge normal pour un plancher flottant à l'exception de deux (2) zones qui présentent un mouvement anormal du revêtement, soit à l'entrée de la chambre principale et dans le coin de la chambre du bébé (E-1, p.3) et qui semble être due selon lui « *à une préparation insuffisante de la surface* » (E-1, p. 12).
- [39] M. Vitus explique que « *le sol stratifié est composé de fibres de bois compressées (HDF) les planches et réagit aux variations des niveaux d'humidité, en gonflant et en se dilatant lors des périodes de forte humidité, puis en se contractant pendant les périodes sèches* » (E-1, p.11).
- [40] Bien que non identifié comme tel à son rapport (E-1), M. Vitus mentionne lors de l'audition que la cause des dommages observés (espacements permanents anormaux entre le bout des planches, des bouts de planches surélevées et des bruits de craquements) est selon lui due à la fluctuation du taux d'humidité dans l'Unité à l'extérieur des normes recommandées par le fabricant (entre 40% et 70%).
- [41] Quant à la planéité du sol, à l'exception des deux (2) zones identifiées, M. Vitus soumet qu'il est conforme aux tolérances (1/8 de pouces sur 40 pouces, selon le fabricant). M. Vitus ajoute cependant qu'« *il est important de noter que ces mesures ont été prises à partir de la surface du sol et peuvent différer légèrement de celles du sous-plancher réel* » (E-1, p.11).
- [42] M. Vitus mentionne à l'audition que l'utilisation de carton pour niveler un plancher flottant est contraire aux règles de l'art.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

- [43] Il a été démontré qu'un plancher flottant en fibre de bois compressée, comme celui installé à l'Unité, peut subir des dommages si l'on ne maintient pas un taux d'humidité ambiant qui ne respecte pas les normes recommandées du fabricant.

- [44] Les Bénéficiaires se plaignent des dommages au plancher depuis leur prise de possession de l'Unité ou peu de temps après. Il est donc peu probable que les dommages au plancher ont été occasionnés par la négligence des Bénéficiaires à maintenir un taux d'humidité dans l'Unité à l'intérieur des normes recommandées.
- [45] Les Bénéficiaires ont en effet pris possession de l'Unité le 11 septembre 2020 et ils dénoncent dès le 18 novembre 2020 à l'Entrepreneur des anomalies au plancher (Floor boards) : « *caving in and breaking, not leveled correctly in some sections/floating floors not installed correctly/possible sub floor issues to structure* » (A-4).
- [46] Les Bénéficiaires témoignent que sauf rares exceptions ils ont toujours maintenu le taux d'humidité à l'Unité à l'intérieur des normes recommandées. Aucun indice ne permet au Tribunal de mettre en doute leur témoignage qui a été livré avec beaucoup d'humilité et de sincérité.
- [47] Les deux (2) ouvertures exploratoires effectuées par Mme Richer ont plutôt démontré une problématique de nivellement du plancher de béton. L'Entrepreneur (ou son sous-traitant) a tenté de combler ce défaut par l'ajout de carton, une pratique contraire aux normes de l'industrie et également contre-indiquée aux directives du fabricant du plancher installé à l'Unité.
- [48] Selon M. Vitus, la planéité du sol est pourtant conforme aux tolérances (E-1, p. 11). Sa conclusion est peu fiable, ses mesures étant prises à partir de la surface du sol et non du sous-plancher réel. S'il avait fait des ouvertures exploratoires aux mêmes endroits que celles pratiquées par Mme Richer, M. Vitus aurait plutôt constaté une planéité du sol maintenue artificiellement par des bouts de carton.
- [49] Le Tribunal est ainsi d'avis que les problèmes observés (déflexions à plusieurs endroits qui occasionnent un effet de rebond, des espacements permanents anormaux entre le bout des planches, des bouts de planches surélevées et des bruits de craquements lorsque l'on appuie sur le revêtement) sont directement liés au défaut de l'Entrepreneur d'avoir prévu une surface plane et résistante pour la pose du plancher.
- [50] Pour ces motifs, le Tribunal accueille la demande d'arbitrage des Bénéficiaires.
- [51] Le Tribunal aux fins de sa décision n'a pas tenu compte du rapport technique de BMB (A-14) allégué à la Décision de Mme Delage. L'auteur du rapport n'a pas témoigné et il émane d'un représentant du distributeur du plancher posé à l'Unité, ce qui le place en conflit d'intérêts.
- [52] La Décision demande aux Bénéficiaires de « *corriger la pression sur le plancher exercée par le foyer qu'ils ont fait installer* ». Le Tribunal n'a pas tenu compte de cette affirmation comme étant une source possible des problèmes observés au

plancher de l'Unité, les Bénéficiaires ayant démontré que le plancher sous le manteau du foyer est retiré (B-1, p. 10).

#### La méthode correctrice

- [53] La visite de l'Unité en préambule de l'audition d'arbitrage convainc le Tribunal que les problèmes dénoncés par les Bénéficiaires sont généralisés à l'ensemble du plancher laminé installé dans l'Unité.
- [54] Par conséquent, l'Entrepreneur devra retirer tout le plancher laminé de l'Unité, pour ensuite exécuter les travaux correctifs selon les recommandations d'installation du manufacturier et les règles de l'art applicables pour assurer la pose d'un nouveau plancher sur une base de béton plane et résistante.
- [55] Les Bénéficiaires demandent comme méthode correctrice l'ajout d'une chape de béton autonivelant par-dessus la dalle de béton existante pour combler les espaces libres entre la dalle et le revêtement. Le Tribunal ne juge pas approprié d'imposer à l'Entrepreneur la méthode correctrice, notamment en raison qu'on ne connaît pas la planéité véritable de la dalle de béton sous le plancher existant. Il reviendra donc à l'Entrepreneur de décider du remède approprié, selon l'état des lieux.

#### Les frais d'expert

- [56] Les Bénéficiaires réclament la somme de 3 699,33\$ (B-2, en liasse, 5 factures) pour les frais d'expertises encourus pour la préparation du rapport d'expert d'Artimon Consultants et le témoignage de Mme Richer lors de l'audition d'arbitrage.
- [57] Le Tribunal juge pertinente l'expertise demandée pour statuer sur l'objet du litige et le montant réclamé est raisonnable compte tenu des services rendus (Art. 124 du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*).
- [58] Par conséquent, le Tribunal accueille la demande des Bénéficiaires et condamne l'Administrateur à leur rembourser la somme réclamée de 3 699,33\$.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**

**ACCUEILLE** la demande d'arbitrage des Bénéficiaires à l'égard du point 3. *Plancher flottant comportant des déficiences* de la décision de l'Administrateur datée du 15 octobre 2021;

**ORDONNE** à l'Entrepreneur, Haus Immobilier Inc., de retirer le plancher laminé de l'unité des Bénéficiaires pour constater de la planéité véritable de la dalle de béton sous le plancher existant et **ORDONNE** ensuite à l'Entrepreneur d'exécuter les travaux correctifs nécessaires pour obtenir une base de béton plane et résistante et d'installer ensuite un nouveau plancher laminé Authentic

Nature couleur MacKenzie avec pose flottante sur membrane, le tout selon les recommandations d'installation du manufacturier et les règles de l'art;

**ORDONNE** l'exécution de ces travaux par l'Entrepreneur dans un délai de soixante (60) ou selon un autre délai à convenir avec les Bénéficiaires;

**À DÉFAUT** par l'Entrepreneur de s'exécuter dans le délai imparti;

**ORDONNE** à l'Administrateur d'effectuer les travaux dans les soixante (60) jours suivants ou selon un autre délai à convenir avec les Bénéficiaires;

**CONDAMNE** l'Administrateur à payer aux Bénéficiaires la somme de 3 699,33\$ pour les frais d'expert encourus par les Bénéficiaires pour la préparation du rapport d'Artimon Consultants et le témoignage de l'experte Jessica Richer lors de l'audition d'arbitrage, dans un délai de dix (10) jours de la réception de la présente décision.

**CONDAMNE** l'Administrateur à payer les entiers frais et dépens du présent arbitrage.

**RÉSERVE** à Garantie de Construction Résidentielle (GCR) ses droits à être indemnisée par l'Entrepreneur, pour les coûts exigibles pour l'arbitrage, y compris pour le remboursement des frais d'expertises des Bénéficiaires (par.19 de l'annexe II du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.



Me Pierre Brossoit, arbitre

Les autorités soumises par la procureure des Bénéficiaires :

- 1- *Geneviève Brien et Simon Pépin-Bergeron -et- Constructions Nomade Faubourg Boisbriand -et- GCR, 18 novembre 2014, Me Jean Robert LeBlanc, arbitre, Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC);*
- 2- *Syndicat de la copropriété 8180 Louisbourg Brossard & als -et- Développement William -et- La Garantie Qualité Habitation, 5 août 2016, Me Jean Philippe Ewart, arbitre, Société pour la résolution des conflits inc. (Soreconi);*
- 3- *Lorraine Laperrière et Joseph Jocelyn Fortin -et- Constructions Benoit Laflamme -et- Garantie Construction Résidentielle (GCR), 8 septembre 2023, Roland-Yves Gagné, arbitre, Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC);*

- 4- *Pierre Gauthier et Maurice Bibeaud -et- Frank-Fort Construction -et- La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ*, 5 avril 2013, Me Jean Philippe Ewart, Société pour la résolution des conflits (Soreconi);
- 5- *Sylvie Bellerose et Benoit Dutil -et- Constructions S.L. Marcoux -et- Raymond Chabot, administrateur provisoire*, 6 juin 2022, Me Jean Philippe Ewart, Centre canadien d'arbitrage commercial (CCAC);
- 6- *Laila Mady Gagné et Jean-Sébastien Thorn -et- Bel-Habitat -et- Garantie de construction résidentielle (GCR)*;
- 7- *La Garantie habitation du Québec et Sotramont Québec -et- Gilles Lebric & al. -et- Lise Piquette & als*, 2002 CanLII 23777 (QC CS), Juge Jacques Dufresne.